

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/16-260**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 24 février 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Concernant le renouvellement du statut particulier de l'École internationale de Montréal :
- Le guide décrivant le processus pour remplir la demande;
- Le formulaire;
- Les recommandations faites par le ministère à l'EIM lors des deux dernières demandes;
- Les critères d'évaluation des demandes;
- Les deux dernières demandes faites par l'EIM;
- La date de tombée de la prochaine demande. La personne ressource à qui ces documents sont normalement acheminés.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande pour les quatre premiers points.

Pour le cinquième point, il s'avère que ces documents relèvent davantage de la compétence de la Commission scolaire de Montréal. Ainsi, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Me France Pedneault  
Directrice du Service du secrétaire générale  
**COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**  
3737, rue Sherbrooke E.  
Montréal (Québec) H1X 3B3  
Tél. : 514 596-6012  
Télec. : 514 596-7451  
[accesdoc@csgm.qc.ca](mailto:accesdoc@csgm.qc.ca)

En ce qui concerne le dernier point, la date de renouvellement du permis de cette école était le 24 février 2017. Les commissions scolaires acheminent leurs demandes de permis pour des projets particuliers aux coordonnées suivantes :

Direction de la formation générale des jeunes  
Ministère de l'éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
[dfgj@education.gouv.qc.ca](mailto:dfgj@education.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

---

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Québec, le 30 septembre 2014

Madame Catherine Harel-Bourdon  
Présidente  
Commission scolaire de Montréal  
3737, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1X 3B3



1964-2014

Madame la Présidente,

Votre commission scolaire a soumis une demande de renouvellement en vue de l'établissement de l'École internationale de Montréal aux fins d'un projet particulier.

Dans la documentation soumise, il a été constaté que le projet particulier de cette école, axé sur un programme d'éducation internationale, correspond bien aux besoins spécifiques des élèves et que les parents concernés appuient la demande de la Commission scolaire. C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique, j'approuve le renouvellement de l'établissement aux fins d'un projet particulier de l'École internationale de Montréal occupant les bâtiments sis au 11, chemin de la Côte-Saint-Antoine et au 5010, avenue Coolbrook, à Montréal, et ce, pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Je sollicite votre collaboration afin de vous assurer que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage puissent avoir accès à ce projet particulier. Je compte également sur votre coopération pour transmettre à l'avenir au Ministère vos demandes portant sur l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier, et ce, en respectant l'échéance fixée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
Yves Bolduc

c. c. M. Gilles Petitclerc, directeur général, CS de Montréal

Québec, le 7 juillet 2011

Madame Diane De Courcy  
Présidente  
Commission scolaire de Montréal  
3737, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1X 3B3

Madame la Présidente,

Votre commission scolaire a soumis une demande en vue du renouvellement de l'établissement de l'École internationale de Montréal aux fins d'un projet particulier. Votre demande a été analysée par l'unité concernée du Ministère.

D'entrée de jeu, je considère important de situer votre demande dans le contexte de la rencontre que j'ai tenue, en octobre 2010, avec les partenaires en éducation sur l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Je vous rappelle qu'à cette occasion, des pistes d'action ont été identifiées, dont celle de favoriser l'intégration de ces élèves dans les projets particuliers. Je sollicite donc votre collaboration, afin que vous mettiez en œuvre dès maintenant des actions pour faciliter davantage leur intégration.

Dans la documentation que vous avez soumise, il a été constaté que le projet particulier de cette école, axé sur un Programme d'éducation internationale, correspondait bien aux besoins spécifiques des élèves et que les parents concernés appuyaient la demande de la Commission scolaire. C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique, je renouvelle l'autorisation de l'établissement aux fins d'un projet particulier de l'École internationale de Montréal, celle-ci occupant les bâtiments sis au 11, chemin de la Côte-Saint-Antoine, et au 5010, avenue Coolbrook, à Montréal. Cette approbation est valable pour trois ans, soit pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

...2

Je vous invite, le cas échéant, à me transmettre, au moment du renouvellement de votre demande, une évaluation portant sur le projet particulier de l'école ainsi que sur la réussite scolaire des élèves.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Line Beauchamp', written in a cursive style.

LINE BEAUCHAMP

Code de la CS	
Nom de la CS	
Destinataire	
Courriel du responsable	
Statut de traitement	

**Approbations requises concernant  
l'établissement d'une école aux fins d'un projet  
particulier**

**Nature et cheminement des demandes de  
renouvellement ou d'une première demande**

**Année scolaire 2017-2018**



## 1. CE QUE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP) DIT

### 1.1 Sur l'acte d'établissement et les locaux

• Chaque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles (art. 211). Le comité de parents doit être consulté sur ce plan (art. 193). La commission scolaire détermine ensuite la liste de ses écoles et leur délivre un acte d'établissement. L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense (art. 39).

• Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement (art. 211).

### 1.2 Sur l'inscription des élèves dans les écoles établies aux fins d'un projet particulier

• Exceptionnellement, le ministre peut approuver la demande d'une commission scolaire concernant l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

• La demande d'approbation est soumise aux conditions suivantes :

- demande de la part d'un groupe de parents (art. 240);
- consultation obligatoire du comité de parents (art. 193 et 240);
- consultation obligatoire du personnel enseignant selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles établies par la commission scolaire (art. 244);
- l'approbation du ministre peut être assortie de conditions et d'une durée limitée;
- la commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Ces critères peuvent être différents de ceux qui sont prévus à l'article 239 de la LIP.

## 2. CRITÈRES D'ANALYSE POUR L'APPROBATION DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE AUX FINS D'UN PROJET

Tous les critères suivants sont utilisés par le Ministère pour juger de la pertinence d'une demande d'approbation :

- le caractère distinctif du projet particulier;
- l'application du projet à la totalité des élèves inscrits (résolution de la commission scolaire et acte d'établissement);
- l'application de critères explicites ou implicites de sélection des élèves (réussite d'un examen d'admission, résultats scolaires supérieurs, intérêt pour les activités artistiques et engagement obligatoire des parents dans l'apprentissage et les projets de l'enfant et dans les différentes activités de la classe et de l'école, etc.);
- l'impact sur l'organisation des services éducatifs sur le territoire de la commission scolaire (projet existant, en développement ou nouveau nécessitant un déplacement d'élèves);
- l'opinion des principaux partenaires (résultats de la consultation du comité de parents (art. 193) et de la consultation du personnel enseignant de la commission scolaire (art. 244));
- le respect de la liste des matières prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

## DOCUMENTS REQUIS AUX FINS DE L'ANALYSE

La commission scolaire doit joindre à la demande tous les documents suivants:

Code de l'école :

Nom de l'école :

**1. La résolution du Conseil des commissaires concernant l'établissement de l'école aux fins d'un projet particulier**

**2. L'acte d'établissement de l'école**

<p><b>3. La description détaillée du projet particulier (incluant le nombre d'élèves en 2016-2017)</b></p>	
<p><b>4. La description des critères de sélection des élèves</b></p>	
<p><b>5. La description de l'impact sur l'organisation des services éducatifs sur le territoire de la commission scolaire. Par exemple : autres écoles à projet particulier, autres écoles à proximité pouvant accueillir les enfants du quartier, transport scolaire, provenance des élèves (pourcentage des élèves provenant du territoire-école) etc.</b></p>	
<p><b>6. Les résultats de la consultation du comité de parents et de la consultation du personnel enseignant selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles établies par la commission scolaire</b></p>	
<p><b>7. La résolution concernant l'approbation de la grille-matières par le conseil d'établissement. Cette grille doit inclure chaque matière obligatoire ou à option (art.86 de la LIP) et la grille-matières 2017-2018</b></p>	
<p><b>8. L'attestation par la commission scolaire que l'école du respecte les règles relatives à l'évaluation des apprentissages et du bulletin unique (dérogation à jour accordée par la commission scolaire, le cas échéant)</b></p>	
<p><b>9. Les mesures mises en place pour favoriser l'accès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (incluant le nombre d'élèves ayant un plan d'intervention en 2016-2017)</b></p>	

**10. L'évaluation du projet particulier portant notamment sur l'atteinte des objectifs du projet, sur la réussite scolaire des élèves à la fin de chaque cycle (taux de réussite et moyennes des notes), et ce, pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique (compléter le tableau à la fin du formulaire) ainsi que sur la satisfaction des parents au regard du projet (demande de renouvellement). Cette évaluation couvre la dernière période autorisée par le ministre**

### Réussite des Élèves en 2015-2016 - Moyenne de notes

Français ou anglais, langue d'enseignement	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	
Mathématique	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	
Anglais ou français, langue seconde	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	

### Réussite des Élèves en 2015-2016 - Taux de réussite

Français ou anglais, langue d'enseignement	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	
Mathématique	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	
Anglais ou français, langue seconde	
Primaire - 2e	
Primaire - 4e	
Primaire - 6e	
Secondaire - 2e	
Secondaire - 5e	